

	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers Commission du 2 septembre 2022	Direction départementale des territoires
---	---	---

Avis sur le PLU de la commune de Lardy

La commune de Lardy a saisi la CDPENAF sur le projet de PLU arrêté, par délibération du conseil municipal, le 24 juin 2022.

Après délibération et votes exprimés sur le projet présenté, à l'unanimité la CDPENAF émet les avis suivants :

1) Avis sur le PLU au regard de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (L.153-16 du code de l'urbanisme)

L'avis est favorable sous réserve des modifications suivantes :

La commission conseille à la commune d'effectuer une relecture approfondie du PLU avant approbation. Celui-ci se contredit régulièrement (destinations autorisées en zone A, extensions autorisées). De plus, certaines cartes annoncées comme annexes en sont absentes.

Le tableau récapitulatif des constructions autorisées en zone A représente les bâtiments agricoles avec une pastille verte. Le règlement précise pourtant ensuite que ces bâtiments sont interdits. En l'état, le document serait très restrictif pour l'activité agricole et pourrait empêcher le renouvellement générationnel. La commission demande que ces bâtiments soient autorisés au sein de la zone A.

Les lisières inconstructibles de 50 m le long des espaces boisés de plus de 100 ha, à l'exception des sites urbains constitués et des bâtiments agricoles, doivent être représentées sur le règlement graphique.

Dans le règlement du PLU, les exploitations forestières sont autorisées en zone A. Ces constructions ne peuvent pas être autorisées au sein de la zone A au titre de l'article R.151-23 du code de l'urbanisme. Elles doivent donc être retirées des destinations autorisées. Si un projet est attendu, une localisation en zone N serait plus judicieuse.

2) Avis sur le règlement encadrant les possibilités d'extension et d'annexe des habitations en zones A et N, hors Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) (L.151-12 du code de l'urbanisme)

L'avis est favorable.

3) Avis sur les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées
(L.151-13 du code de l'urbanisme)

L'avis est favorable.

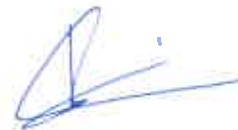
4) Avis sur les bâtiments repérés au PLU comme pouvant changer de destination
(L.151-11 du code de l'urbanisme)

L'avis est favorable sous réserve de la modification suivante :

Le règlement souhaite autoriser les changements de destination en zone A. Cependant, aucun bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination n'est représenté sur le règlement graphique. Si un projet est attendu, le bâtiment doit être représenté sur le plan de zonage et l'autorisation d'urbanisme devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF avant d'être approuvé conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. Dans le cas contraire, les passages mentionnant un changement de destination en zone A doivent être supprimés du règlement.

À Évry-Courcouronnes, le **23 SEP. 2022**

Le président de la CDPENAF,



Philippe ROGIER

Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'État en Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-foret/Agriculture/CDPENAF-Preserver-les-espaces-agricole-forestier-ou-naturel>